

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques

NOR : DEVA1240658D

Publics concernés : exploitants d'aérodromes civils, exploitants d'aérodromes dont le ministère de la défense est affectataire principal, usagers des aérodromes faisant l'objet d'un plan de servitudes aéronautiques, promoteurs de chantiers situés dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, services de l'Etat en métropole et outre-mer.

Objet : introduction de la possibilité d'autoriser des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les constructions, plantations et obstacles de toute nature dont l'implantation est projetée dans une zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement doivent être conformes aux prescriptions du plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome. Par dérogation, il est déjà possible au préfet d'autoriser, dans les mêmes zones, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public. Une nouvelle faculté de dérogation est ouverte pour les constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux (des grues de chantiers principalement) : le représentant de l'Etat territorialement compétent peut autoriser ces constructions, pour une durée limitée, sous réserve qu'une étude technique approuvée par le ministre chargé de l'aviation civile et, le cas échéant, le ministre de la défense démontre que la sécurité de l'exploitation des aéronefs n'est pas compromise. Ces dispositions sont rendues applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Références : le code de l'aviation civile modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6351-1, L. 6763-1, L. 6773-1 et L. 6783-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 241-4 et D. 242-7,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 242-8 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 242-8. – Par dérogation à l'article D. 242-7, le représentant de l'Etat territorialement compétent peut autoriser, dans les mêmes zones, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, sous réserve qu'une étude technique approuvée par le ministre chargé de l'aviation civile et, le cas échéant, le ministre de la défense démontre que la sécurité et la régularité de l'exploitation des aéronefs ne sont pas affectées.

« Cette autorisation, qui est annexée au plan de servitudes aéronautiques, est transmise au maire de la commune concernée. »

Art. 2. – Après l'article D. 242-8 du code de l'aviation civile, il est rétabli un article D. 242-9 ainsi rédigé :

« Art. D. 242-9. – Par dérogation à l'article D. 242-7, le représentant de l'Etat territorialement compétent peut autoriser, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée qu'il précise, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux sous réserve qu'une étude technique approuvée par le ministre chargé de l'aviation civile et, le cas échéant, le ministre de la défense démontre que la sécurité de l'exploitation des aéronefs n'est pas compromise. »

Art. 3. – Les articles D. 242-8 et D. 242-9 du code de l'aviation civile sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Pour l'application des articles D. 242-8 et D. 242-9 du code de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les mots : « le ministre chargé de l'aviation civile et, le cas échéant, le ministre de la défense » sont remplacés par les mots : « le service de l'aviation civile et, le cas échéant, le commandant supérieur des forces armées territorialement compétents ».

Art. 4. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de la défense, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

DELPHINE BATHO

Le ministre de la défense,

JEAN-YVES LE DRIAN

Le ministre des outre-mer,

VICTORIN LUREL

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*
FRÉDÉRIC CUVILLIER